



Guide administratif

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

à l'intention des audioprothésistes et
des audiologistes

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. SERVICES DE SANTÉ, ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET AUTRES FRAIS	4
1.1. Frais à la charge de la CNESST	4
1.2. Obligations de la CNESST	5
2. ÉVALUATION AUDIOLOGIQUE	6
2.1. Condition préalable	6
3. APPAREILLAGE D'UNE PROTHÈSE AUDITIVE	7
3.1. Conditions préalables à l'appareillage	7
3.2. Choix d'une prothèse	7
3.3. Renouvellement	8
3.4. Prothèse perdue, volée, détruite ou utilisée avec négligence	8
3.5. Conditions de remplacement d'une prothèse auditive à l'intérieur d'une période de 5 ans suivant le dernier appareillage	8
3.6. Télécommande	10
4. LES AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION	11
5. FORMULAIRES DE LA CNESST	12
6. FACTURATION À LA CNESST	13
6.1. Attribution d'un numéro de fournisseur autorisé par la CNESST	13
6.2. Procédures et modalités de facturation	13
ANNEXE A	
Codes et tarification des prothèses	16
ANNEXE B	
Services professionnels	17
ANNEXE C	
Frais pour l'ajustement d'une prothèse	18
ANNEXE D	
Frais de réparation par l'audioprothésiste	19
ANNEXE E	
Frais pour des biens liés à l'entretien d'une prothèse auditive	20
ANNEXE F	
Autres accessoires pour l'entretien d'une prothèse auditive	21
ANNEXE G	
Frais pour des accessoires de prothèse, la réparation par le manufacturier et des aides techniques	22

INTRODUCTION

Ce guide est destiné aux audioprothésistes détenant un numéro de fournisseur autorisé qui fournissent des prothèses auditives et aux audiologistes qui offrent des services aux travailleurs atteints de surdité professionnelle. Il vise à les informer des modalités d'application du *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais* (ci-après nommé le *Règlement*).

Depuis le 6 avril 2022, le fournisseur désirant fournir des biens et services aux bénéficiaires de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) doit obtenir et maintenir le statut de fournisseur autorisé par la CNESST. La procédure est décrite à la section 5.1.

Ce guide fournit des indications utiles sur :

- les conditions préalables à la consultation avec un audiologiste et à la facturation de ses services ;
- les conditions préalables que l'audioprothésiste doit respecter pour fournir une prothèse auditive à un travailleur atteint de surdité professionnelle ;
- les prothèses et les services couverts par le *Règlement* ;
- les formulaires à utiliser pour transiger avec la CNESST ;
- la facturation des prothèses auditives ainsi que des biens et services qui s'y rattachent.

En suivant ce guide, les audioprothésistes et les audiologistes s'assurent de respecter les exigences de la CNESST et de lui transmettre tous les renseignements nécessaires au traitement de leurs factures.

1. SERVICES DE SANTÉ, ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET AUTRES FRAIS

Selon la LATMP, les services de santé consistent en ce qui suit :

- les services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*, à l'exception de l'équipement adapté visé à l'article 198.1 ;
- les services fournis dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec (comme un hôpital ou un CLSC) ;
- les médicaments et autres produits pharmaceutiques, selon les conditions et les cas prévus par règlement ;
- les services de réadaptation physique, selon les conditions et les cas prévus par règlement (par exemple : physiothérapie, ergothérapie, soins à domicile) ;
- les autres services, selon les conditions et les cas prévus par règlement.

La LATMP définit l'équipement adapté comme étant des appareils ou d'autres équipements suppléant une déficience physique, des aides visuelles, des aides auditives et des aides à la communication.

L'équipement adapté comprend les prothèses et les orthèses, et les aides techniques, y compris les aides de suppléance à l'audition.

Le *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais* détermine :

- les conditions préalables à l'octroi d'une prothèse auditive ainsi que des autres biens et services fournis par l'audioprothésiste ;
- les conditions préalables à l'évaluation audiolinguistique ;
- les aides de suppléance à l'audition admissibles ;
- les formulaires à utiliser ;
- les tarifs.

1.1. Frais à la charge de la CNESST

- Conformément aux articles 194 et 198.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, aucun montant ne peut être réclamé au travailleur, notamment pour les services d'audiologie, l'achat, l'ajustement, le remplacement, la réparation ou le remodelage d'une prothèse auditive ou pour les autres biens et services fournis par un audioprothésiste et prévus par le *Règlement*.

1.2. Obligations de la CNESST

Lorsque la réclamation est acceptée, la CNESST prend en charge, pour le compte d'un travailleur :

- le coût de l'évaluation audiolinguistique ;
- les coûts d'achat, d'ajustement, de remplacement, de réparation ou de remodelage d'une prothèse auditive et
- tout autre bien ou service fourni par un audioprothésiste, selon les modalités et les montants prévus par le *Règlement*.

S'il y a lieu, la CNESST prend également en charge les frais de livraison des biens liés à l'entretien d'une prothèse auditive, d'une poire à air et des piles nécessaires au bon fonctionnement d'une prothèse.

2. ÉVALUATION AUDIOLOGIQUE

L'évaluation audiolgique est réalisée par un audiologiste membre de son ordre professionnel.

2.1. Condition préalable

Le travailleur doit obtenir une prescription de la professionnelle ou du professionnel de la santé avant chaque consultation avec l'audiologiste.

Sur prescription de la professionnelle ou du professionnel de la santé, l'audiologiste peut procéder à l'évaluation audiolgique tous les 30 mois.

Le formulaire *Évaluation audiolgique* sert à la facturation du service. Aucun autre document n'est requis.

Le travailleur doit payer pour une évaluation audiolgique réalisée **avant** l'admissibilité de sa réclamation. La CNESST **remboursera le travailleur** pour le frais d'évaluation audiolgique lorsque la réclamation est acceptée sur présentation de la facture payée et des pièces justificatives.

3. APPAREILLAGE D'UNE PROTHÈSE AUDITIVE

3.1. Conditions préalables à l'appareillage

Prescription

Un audioprothésiste doit, avant de fournir une prothèse auditive à un travailleur, obtenir de la part de la professionnelle ou du professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou d'un médecin otorhinolaryngologiste appelé en consultation une prescription médicale confirmant la permanence du déficit auditif du travailleur et la nécessité d'une prothèse auditive.

Une prescription pour le renouvellement n'est pas nécessaire lorsque le professionnel de la santé qui a charge a établi le caractère permanent de la surdité.

Audiogramme

Un audioprothésiste doit également disposer d'un audiogramme réalisé par une professionnelle ou un professionnel de la santé ou par un audiologiste dans le cadre d'une évaluation audiolinguistique datant de moins d'un (1) an avant la date de l'achat de la prothèse.

3.2. Choix d'une prothèse

L'audioprothésiste peut appareiller le travailleur avec une prothèse en fonction des catégories suivantes :

- Prothèses figurant au programme des aides auditives géré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)
- Prothèses d'un montant maximal de 700 \$
- Prothèses rechargeables d'un montant maximal de 900 \$
- Prothèses d'un montant de plus de 700 \$
- Prothèses à port continu d'un montant maximal de 1 800 \$ par année par oreille (aucun autre montant pour biens et services ne peut être facturé avec ce type de prothèses)

Si le travailleur a une condition médicale particulière pour laquelle l'audioprothésiste recommande un type de prothèse de plus de 700 \$, autre qu'une prothèse rechargeable ou à port continu, ce dernier doit obtenir l'autorisation de la CNESST.

Pour obtenir l'autorisation de la CNESST, l'audioprothésiste peut faire sa demande au moyen du formulaire *Demande d'autorisation de l'audioprothésiste* et doit joindre l'attestation médicale requise.

- Appareillage binaural

Si la condition du travailleur nécessite un appareillage prothétique binaural, la CNESST prend alors en charge le coût des deux (2) prothèses.

Les codes à utiliser pour la facturation des prothèses sont présentés aux annexes de ce guide.

3.3. Renouvellement

Un audioprothésiste peut, tous les cinq (5) ans suivant la pose initiale, renouveler la prothèse auditive d'un travailleur, si les conditions suivantes sont respectées :

- toute garantie sur la prothèse auditive est échue (comme celle liée à une réparation);
 - Toutefois, aux fins de l'établissement de l'admissibilité du renouvellement, la réparation d'une prothèse d'un appareillage binaural n'a pas pour effet de prolonger la durée de vie des prothèses au-delà de 72 mois.
- le travailleur présente un audiogramme datant de moins de 12 mois réalisé par une professionnelle ou un professionnel de la santé ou par un audiologiste dans le cadre d'une évaluation audiolinguistique.
- Lorsque le travailleur ne peut obtenir un rendez-vous en audiologie dans les 90 jours, une évaluation audioprothétique datant de moins de 12 mois, réalisée par un audioprothésiste peut être fournie pour le renouvellement de prothèses. Le travailleur doit confirmer qu'il n'a pu obtenir une évaluation audiolinguistique dans le délai prévu.

3.4. Prothèse perdue, volée, détruite ou utilisée avec négligence

La CNESST ne prend pas en charge le coût du renouvellement d'une prothèse auditive parce qu'elle a été perdue, volée, détruite ou utilisée avec négligence.

Toutefois, lorsque le travailleur la remplace à ses frais, la Commission peut assumer le coût de l'ajustement, de l'entretien et de la réparation de cette prothèse si elle est compatible avec l'autre prothèse assumée par la CNESST.

Le travailleur doit fournir les informations suivantes :

- 1) la preuve de l'achat de la prothèse;
- 2) la date de l'achat;
- 3) les informations relatives à la marque et au modèle de la prothèse.

La garantie de la prothèse que le travailleur se procure est réputée d'une durée de deux ans. De plus, aucuns frais de service professionnel ne peuvent être facturés à la CNESST dans la première année suivant l'acquisition de cette prothèse.

3.5. Conditions de remplacement d'une prothèse auditive à l'intérieur d'une période de 5 ans suivant le dernier appareillage

La CNESST **autorise le renouvellement hâtif** lorsque :

- le formulaire *Demande pour le remplacement de prothèses auditives à l'intérieur d'une période de 5 ans suivant le dernier appareillage* est transmis à la CNESST ;
- les documents requis accompagnent la demande ;
- la demande correspond à l'une des quatre conditions prévues au *Règlement* :

- 1) La condition auditive du travailleur s'est détériorée depuis le dernier appareillage d'au moins 20 dB HL à au moins deux fréquences entre 500 Hz et 4 000 Hz à la même oreille, selon ce que documente sa professionnelle ou son professionnel de la santé, et la prothèse auditive ne peut être reprogrammée de façon à compenser ce nouveau déficit, selon ce que justifie l'audioprothésiste.

Documents requis

- un écrit d'un audioprothésiste pour expliquer les motifs justifiant que la prothèse ne peut pas être ajustée à la condition auditive du travailleur
- une attestation d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé ou une évaluation audiologique indiquant la perte d'audition du travailleur

- 2) Le travailleur est atteint d'une nouvelle condition médicale qui l'empêche d'utiliser sa prothèse auditive, même à l'aide d'une télécommande.

Documents requis

- une attestation d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qui précise la condition qui empêche le travailleur d'utiliser sa prothèse auditive

- 3) La prothèse auditive est détériorée à un point tel qu'elle n'est plus utilisable ni nettoyable ou réparable, notamment en raison de l'acidité de la transpiration du travailleur, d'un excès de vapeur toxique ou d'un excès de pollution, comme l'exposition à la poussière.

Documents requis

- un écrit de l'audioprothésiste pour expliquer l'état de détérioration de la prothèse et la raison de cette détérioration

Remarque

L'audioprothésiste doit conserver le résultat de l'analyse électroacoustique et le fournir, sur demande, à la Commission.

- 4) Un bris accidentel est survenu, autre que les cas prévus à l'article 113 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Documents requis

- écrit du travailleur pour expliquer les circonstances dans lesquelles la prothèse a été endommagée
- écrit de l'audioprothésiste pour démontrer que le fabricant ne peut réparer la prothèse

Lorsque deux prothèses auditives doivent être remplacées, dans les conditions 1, 3 et 4, un écrit de l'audioprothésiste ou d'un fabricant des prothèses qui expose les raisons justifiant la nécessité de remplacer les deux prothèses doit accompagner la demande d'autorisation.

3.6. Télécommande

La télécommande peut être fournie sans l'autorisation de la CNESST. Elle doit être identifiée par sa marque et son modèle, puisque lorsqu'un équipement adapté apparaît au programme de la RAMQ, le montant payable est celui déterminé dans ce programme.

Le travailleur peut choisir entre une télécommande et le jumelage de ses prothèses auditives avec son cellulaire. S'il choisit le service de jumelage de ses prothèses auditives avec son cellulaire, la CNESST ne paie pas de télécommande. Elle paiera le service professionnel de l'audioprothésiste prévu pour le jumelage des prothèses au cellulaire au maximum deux fois pour la durée de vie des prothèses auditives.

La CNESST **assume les coûts de réparation** de la télécommande aux conditions suivantes :

- 1) la télécommande est utilisée conformément aux recommandations de son manufacturier;
- 2) le coût de la réparation n'excède pas 80 % de son coût de remplacement;
- 3) la période de garantie de la télécommande est expirée;
- 4) le bris n'est pas déjà couvert par une garantie;
- 5) la réparation est garantie pour une période minimale de 30 mois.

La CNESST **assume le coût du remplacement** d'une télécommande lorsque :

- la garantie de 30 mois est expirée;
- le coût de la réparation excède 80 % du coût de remplacement;
- l'audioprothésiste justifie le fait que la télécommande ne peut être réparée.

4. LES AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

Conditions d'attribution

Pour connaître les conditions préalables à l'octroi des appareils de suppléance à l'audition, le formulaire à utiliser et les tarifs, consulter le *Guide administratif - Application du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais à l'intention des fournisseurs d'aides techniques*.

À noter que, lorsqu'une aide de suppléance à l'audition pour l'écoute de la télévision est recommandée dans le cadre d'une évaluation audiolinguistique, le travailleur peut choisir entre cette aide de suppléance à l'audition et l'accessoire de connectivité compatible avec sa prothèse auditive pour l'écoute de la télévision, selon ce qui répond le mieux à son besoin.

Aucun montant forfaitaire n'est payable pour l'accessoire de connectivité de la prothèse auditive.

5. FORMULAIRES DE LA CNESST

Tous les formulaires mentionnés ci-dessous sont disponibles sur le site Web de la CNESST au cnesst.gouv.qc.ca.

Demandes d'autorisation

Les formulaires suivants regroupent l'ensemble des demandes d'autorisation requises par le Règlement¹ :

- Demande d'autorisation de l'audioprothésiste
 - Prothèses auditives dont le coût est de plus de 700 \$, autres que des prothèses auditives rechargeables
- Demande pour le remplacement de prothèses auditives à l'intérieur d'une période de 5 ans suivant le dernier appareillage

Évaluation audiolinguistique

- Évaluation audiolinguistique²

Facturation de l'audioprothésiste

- Compte de l'audioprothésiste³
- Compte d'orthèses – prothèses et aides techniques⁴
- Évaluation à des fins audioprothétiques⁵

Dépôt direct

- Demande d'inscription au dépôt direct ou de modification

1 La CNESST ne répondra pas aux demandes d'autorisation lorsqu'elles ne sont pas requises par le Règlement.

2 Le formulaire d'évaluation audiolinguistique fait office de facture. Aucun autre document n'est requis.

3 Les comptes reçus sur un autre formulaire ne seront pas traités par la CNESST.

4 Ce formulaire permet la facturation des aides de suppléance à l'audition et la location des amplificateurs téléphoniques, des avertisseurs de signaux sonores et le coût d'achat du masqueur d'acouphènes liés à une **surdité temporaire**.

5 L'audioprothésiste doit la conserver au dossier du travailleur et la fournir si la CNESST en fait la demande.

6. FACTURATION À LA CNESST

Les formulaires *Compte de l'audioprothésiste*, *Compte d'orthèses – prothèses et aides techniques* et *Évaluation audiolologique* prévus au Règlement doivent être transmis à la CNESST dans les 180 jours qui suivent la date de dispensation du bien ou du service.

6.1. Attribution d'un numéro de fournisseur autorisé par la CNESST

Tous les fournisseurs qui désirent offrir des biens ou des services aux travailleurs victimes de lésions professionnelles doivent obtenir un numéro de fournisseur autorisé et inscrire ce numéro sur leur formulaire de facturation.

À défaut de ce numéro, la CNESST retournera les factures aux fournisseurs.

Ce numéro permet :

- d'être autorisé à agir en tant que fournisseur de biens et services destinés aux victimes de lésions professionnelles;
- de rembourser les factures produites par le fournisseur;
- de faciliter les communications.

Pour connaître la procédure d'obtention d'un numéro de fournisseur autorisé, veuillez consulter le [site Web](#) de la CNESST ou communiquer avec la CNESST à l'adresse suivante :

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Service de la gestion des fournisseurs
425, rue du Pont, 5^e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Numéro de téléphone : 1 844 838-0808
Numéro de télécopieur : 450 377-6090

6.2. Procédures et modalités de facturation

Pour la facturation, les audioprothésistes doivent utiliser le formulaire prescrit au Règlement intitulé *Compte de l'audioprothésiste*. Aucun autre formulaire ne sera accepté par la CNESST.

Cependant, pour la facturation des amplificateurs téléphoniques et des avertisseurs de signaux sonores et du masqueur d'acouphène liés à une **surdité temporaire**, le formulaire *Compte d'orthèses – prothèses et aides techniques* doit être utilisé. Ce formulaire sert aussi à la facturation des aides de suppléance à l'audition prévue au Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais.

L'audiologiste doit remplir uniquement le formulaire *Évaluation audiolologique* pour obtenir le paiement de ses honoraires.

Il faut inscrire :

- la quantité d'articles à facturer;
- le code du bien ou du service (consulter les codes dans les annexes du guide);
- le code de nature (voir tableau à la page suivante);
- le ou les côtés pour lesquels des frais sont facturés;
- la description des biens ou services fournis (marque, modèle);
- le code de taxes, si applicable;
- le montant réclamé (avant taxes);
- les taxes, si applicables;
 - le total de la réclamation.

Il ne faut pas facturer plus de **10 articles** par formulaire. Au-delà de ce nombre, un second formulaire comportant un numéro de compte différent est requis.

■ Tableau 1 au verso du formulaire

Codes applicables pour les biens et services fournis au travailleur et devenus nécessaires à la suite d'une lésion professionnelle

Code de nature	Nature	Description
1	Acquisition (achat initial)	Achat initial d'une prothèse auditive dont l'usage est devenu nécessaire à la suite d'une lésion professionnelle. Le travailleur ne possédait pas de prothèse auditive avant la lésion professionnelle.
2	Remplacement ou renouvellement	Achat subséquent d'une prothèse auditive acquise à la suite d'une lésion professionnelle pour cause d'usure normale ou de défaillance.
Ne rien inscrire	Services professionnels et réparation	Tous les services professionnels et les services de réparation.

Code de nature à utiliser

Vous devez utiliser les codes de nature **seulement**⁶ pour les :

- prothèses auditives;
- systèmes CROS ou Bi-CROS;
- télécommandes.

Dépôt direct

Nous vous rappelons qu'il est possible de vous inscrire au dépôt direct. Cette méthode permet d'accélérer la réception de vos paiements. Il est important de noter que l'avis de paiement est également émis lorsque le remboursement est effectué par dépôt direct.

⁶ Aucun code de nature n'est requis pour les services professionnels et autres biens.

ANNEXE A

Codes et tarification des prothèses

Codes	Prothèses	Tarifs	Commentaires
Codes de la RAMQ	Inscrites au programme de la RAMQ	Selon le programme de la RAMQ	Utilisez le code et le montant de la prothèse auditive prévalant dans le cadre de ce programme. Le coût des services professionnels à l'achat (montant forfaitaire d'attribution) est prévu à l'annexe B.
6900314	Autres que celles inscrites au programme de la RAMQ	Maximum 700 \$	Le coût des services professionnels à l'achat (montant forfaitaire d'attribution) est prévu à l'annexe B.
6900400	Prothèses rechargeables	Maximum 900 \$	Le coût des services professionnels à l'achat (montant forfaitaire d'attribution) est prévu à l'annexe B.
6900110	À port continu (sur autorisation)	1 800 \$ par année par oreille	Le tarif inclut tous les biens ou services professionnels pour ce type de prothèse.
6900210	Répondant à un besoin médical particulier, autres que des prothèses rechargeables (sur autorisation)	Coût du manufacturier	Le coût des services professionnels à l'achat (montant forfaitaire d'attribution) est inscrit à l'annexe B.

ANNEXE B

Services professionnels

Audiologie

Code	Biens ou services	Tarif
s.o.	Évaluation audiolinguistique	105,78 \$

Audioprothèses

Codes	Services	Fréquence maximale de facturation	Tarif
6900550	Évaluation à des fins audio-prothétiques, sur autorisation de la CNESST ⁷	2 évaluations par période de 5 ans, par travailleur	69,83 \$
6900551	Service professionnel à l'achat d'une prothèse auditive, par prothèse	Montant forfaitaire unique par prothèse lors de l'appareillage initial ou du renouvellement	838,81 \$
6900754	Reprogrammation, par un audioprothésiste, à la suite de la réparation d'un système CROS ou Bi-CROS	Peut seulement être facturée un an après l'acquisition	95,83 \$
6900755	Remodelage	Une fois par année par prothèse lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	99,31 \$
6900760	Réparation	Une fois par année par prothèse, lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	99,31 \$
6900766	Programmation de la connectivité des prothèses auditives au cellulaire du travailleur	Maximum 2 fois durant la durée de vie des prothèses	20,40 \$
6900950	Services professionnels – nouvel audioprothésiste ⁸	Dans la première année d'acquisition d'une prothèse, à la condition que le changement d'audioprothésiste découle du déménagement du travailleur	63,53 \$
6900765	Forfait compensatoire pour autres services professionnels rendus avant la remise du bien et le décès du travailleur	Une fois par travailleur	136,55 \$

⁷ Il ne doit pas avoir d'évaluations audiolinguistiques dans les 12 mois précédents.

⁸ Si, en raison d'un changement de son lieu de résidence, un travailleur s'adresse à un audioprothésiste autre que celui qui a fourni la prothèse auditive, le nouvel audioprothésiste peut facturer un montant maximal de 62,28 \$ pour l'ensemble des services rendus durant la première année de la pose initiale ou du renouvellement d'une prothèse auditive.

ANNEXE C

Frais pour l'ajustement d'une prothèse

Les frais pour l'ajustement d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence de 184,76 \$ par prothèse par travailleur par année. Les frais comprennent ce qui suit et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Code	Description	Prix unitaire
6900761	Nettoyage ⁹ - Le nettoyage peut être effectué par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.	24,83 \$
6900762	Analyse électroacoustique ⁹	40,96 \$
6900763	Reprogrammation ⁹	31,03 \$
6900764	Gain d'insertion ⁹	37,23 \$
6900750	Prise d'impression une fois par année	29,12 \$

⁹ Payable seulement lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse. Non payable si fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation. Ces services ne peuvent être facturés conjointement avec les services professionnels de réparation et de remodelage.

ANNEXE D

Frais de réparation par l'audioprothésiste

Les frais de réparation ou de remplacement d'un accessoire d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total annuel maximal de 195 \$.

Les réparations prévues à cet annexe peuvent être effectuées par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.

Ces frais de réparation comprennent les biens et les services professionnels. Ils sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Code	Description	Prix unitaire
6900617	Tube de conduction sans haut-parleur (<i>slim tube</i>) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
6900618	Embout pour tube de conduction sans haut-parleur (récepteur dôme) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
6900619	Embout pour tube de conduction avec haut-parleur (dôme rite) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
6900620	Couvercle de protection des microphones	5,00 \$
6900621	Protège-cérumen (paquet)	10,00 \$
6900623	Tube de conduction avec haut-parleur (récepteur rite) pour prothèses ouvertes	75,00 \$
6900630	Autres pièces de remplacement, comme porte de piles et couvercles	5,00 \$
6900631	Embout sur mesure pour prothèse de type contour, prix maximal	45,00 \$

ANNEXE E

Frais pour des biens liés à l'entretien d'une prothèse auditive

Les frais pour l'entretien d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total annuel de 110,00 \$ par travailleur.

Les frais d'entretien comprennent ce qui suit et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Code	Description	Prix unitaire
6900601	Coussin téléphonique, par coussin	10,00 \$
6900602	Gel d'insertion, pour un format minimal de 15 ml	10,00 \$
6900604	Comprimés détersifs, paquet de 20 capsules	10,00 \$
6900607	Déshumidificateur	15,00 \$
6900609	Intranet/nettoyant, pour un format minimal de 60 ml	15,00 \$
6900615	Lotion lénifiante anti-démangeaison, pour un format minimal de 15 ml	15,00 \$

ANNEXE F

Autres accessoires pour l'entretien d'une prothèse auditive

Poire à air

Code	Description	Prix unitaire
6900608	Poire à air, une fois par 5 ans par travailleur	15,00 \$

Piles

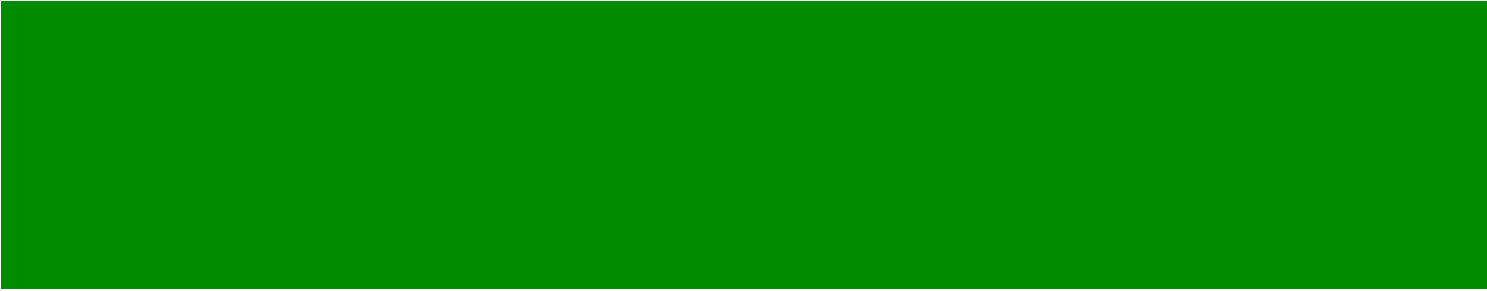
Code	Description	Prix unitaire
6900625	Piles au zinc-air, par prothèse auditive, maximum de 100 piles par an	1,00 \$
6900616	Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	5,00 \$
6900626	Piles au zinc-air, pour système CROS ou Bi-CROS, maximum de 100 piles par an	1,00 \$
6900401	Chargeur pour prothèse rechargeable	maximal 200 \$, payable seulement lorsque la garantie de la prothèse de 2 ans est échu

ANNEXE G

Frais pour des accessoires de prothèse, la réparation par le fabricant et des aides techniques

Code	Bien ou service	Tarif
6900614	Télécommande ¹⁰	maximal 150 \$
6900613	Système CROS ou Bi-CROS (comprend la programmation et les honoraires professionnels)	800 \$
6900627	Accessoire de connectivité pour l'écoute de la télévision (garantie 3 ans)	maximal 200 \$
6900756	Réparation prothèse auditive par le fabricant	125 \$
6900753	Réparation CROS ou Bi-CROS par le fabricant	125 \$
6900757	Réparation télécommande (maximum 80 % du coût de remplacement de 150 \$)	120 \$
6900751	Service de remodelage de prothèse (fabricant)	175 \$
Aides techniques pour les surdités temporaires seulement		
900020	Amplificateurs téléphoniques	Location
900030	Avertisseurs signaux sonores	Location
900519	Masqueur d'acouphènes	80 \$
Aides de suppléance à l'audition		
RAMQ	Aides de suppléance à l'audition, options, accessoires et tarif de la RAMQ	Tarif des aides auditives et des services afférents de la RAMQ

¹⁰ Non payable si le travailleur choisit le service de programmation de connectivité de la prothèse auditive avec son cellulaire.



Ce document est réalisé par la Direction générale de l'expertise en réparation, Ce document est réalisé par la Direction générale de l'expertise en réparation, en collaboration avec la Direction générale des communications.

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes de lois et de règlements.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2026

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN 978-2-555-02937-8 (PDF)



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808